

MEMORIAL



Memorial

DU

DES

Grand-Duché de Luxembourg.

Großherzogthums Luxemburg.

Samedi, 16 janvier 1904.

N. 3.

Samstag, 16. Januar 1904

Arrêté grand-ducal du 16 janvier 1904, qui autorise l'établissement de la « Société anonyme des œuvres coopératives populaires à Esch s/A » et en approuve les statuts.

Nous ADOLPHE, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc, etc. ;

Vu l'expédition authentique d'un acte reçu le 26 septembre 1903 par le notaire Crocius à Luxembourg, acte portant constitution et renfermant les statuts d'une société anonyme dite « Société anonyme des œuvres coopératives populaires », pour l'établissement de laquelle l'autorisation et l'approbation prévues par l'art. 37 du Code de commerce sont sollicitées ;

Vu les art. 29 et suivants du Code de commerce ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre d'État, président du Gouvernement, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. L'établissement de la « Société anonyme des œuvres coopératives populaires » est autorisé et ses statuts, tels qu'ils résultent de l'acte notarié susmentionné, dont une expédition demeure ci-annexée, sont approuvés.

Art. 2. Ces autorisation et approbation sont accordées sans préjudice des droits des intéressés et Nous Nous réservons de les retirer

Großh. Beschluß vom 16. Januar 1904, wodurch die Errichtung der anonymen Gesellschaft „Actiengesellschaft für genossenschaftliche Unternehmungen zu Esch a. d. A.“ gestattet und deren Statuten genehmigt werden.

Wir Adolph, von Gottes Gnaden Großherzog von Luxemburg, Herzog von Nassau, etc., etc., etc. ;

Nach Einsicht der authentischen Ausfertigung des am 26. September 1903 durch den Notar Crocius zu Luxemburg aufgenommenen Aktes, betreffend die Errichtung und die Statuten der anonymen Gesellschaft „Actiengesellschaft für genossenschaftliche Unternehmungen“, für welche die durch Art. 37 des Handelsgesetzbuches vorgesehene Ermächtigung bezw. Genehmigung nachgesucht wird ;

Nach Einsicht der Art. 29 ff. des Handelsgesetzbuches ;

Nach Anhörung Unseres Staatsrathes ;

Auf den Bericht Unseres Staatsministers, Präsidenten der Regierung, und nach Berathung der Regierung im Conseil ;

Haben beschlossen und beschließen :

Art. 1. Die Errichtung der anonymen „Actiengesellschaft für genossenschaftliche Unternehmungen“ ist gestattet und deren Statuten, in der Fassung wie sich dieselben aus der vorerwähnten notariellen Urkunde ergeben, wovon eine Ausfertigung hier beiliegt, sind genehmigt.

Art. 2. Diese Ermächtigung und Genehmigung sind unbeschadet der Rechte der Betheiligten vorbehalten und behalten Wir uns vor, dieselbe bei

en cas de violation ou de non-exécution des statuts,

Art. 3. Notre Ministre d'État, président du Gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Mémorial*.

Luxembourg, le 16 janvier 1904

Pour le Grand-Duc :
Son Lieutenant-Représentant,
GUILLAUME,
Grand-Duc Héréditaire.

Le Ministre d'État, Président
du Gouvernement,
EYSCHEN

Verletzung oder Nichtbefolgung der Statuten zu rückzunehmen.

Art. 3. Unser Staatsminister, Präsident der Regierung, ist mit der Ausführung dieses Beschlusses, welcher in's „Memorial“ eingebracht werden soll, beauftragt.

Luxemburg, den 16 Januar 1904.

Für den Großherzog :
Dessen Statthalter,
Wilhelm,
Erbgroßherzog.

Der Staatsminister, Präsident
der Regierung,
E y s c h e n.

STATUTS.

Pardevant Maître Charles *Crocus*, notaire à la résidence de Luxembourg, en présence des témoins ci-après nommés, ont comparu : 1° M. le Dr Michel *Weller*, médecin, demeurant à Hollerich ; 2° M. Jean *Schaack-Wirth*, tailleur à Esch s/A. ; 3° M. Xavier *Brasseur*, avocat à Luxembourg ; 4° M. Aloyse *Kummer*, typographe à Esch s/A ; 5° M. Nicolas *Marx*, propriétaire, demeurant à Sprinkange ; 6° M. Jean *Rodenbour*, ancien instituteur, demeurant à Fischbach-lez-Mersch ; 7° M. Alphonse *Meyer*, gérant de la « Maison du peuple », demeurant à Esch s/A., et 8° M. Georges *Brossaert*, cordonnier, demeurant à Bonnevoie, agissant tous en nom personnel, lesquels comparants nous ont déclaré avoir fondé une société anonyme dont ils ont arrêté les statuts ainsi qu'il suit :

TITRE 1^{er}. — *Objet. Dénomination. Siège social. Succursales.*

Art. 1^{er}. — Il est formé par les présentes entre les comparants une société anonyme ayant pour objet : 1° la création et l'exploitation d'imprimeries et de librairies pour l'impression, l'édition, la vente et l'achat de journaux, de brochures, de livres, ainsi que toutes les opérations quelconques se rattachant à l'industrie du livre ; 2° la création d'établissements ayant pour objet la vente et l'achat de denrées alimentaires, d'articles de ménage, de vêtements, de chauffage, d'outils ; la fabrication de ces objets et leur vente, ainsi que toutes les opérations se rattachant à ces branches d'industrie ; 3° la création de salles de réunions, de conférences, de bibliothèque et d'autres établissements servant à l'instruction et à la récréation du peuple.

Art. 2. — La société prend la dénomination de « *Société anonyme des œuvres coopératives populaires* ». — « *Actien-Gesellschaft für genossenchaftliche Unternehmungen* ».

Art. 3. — Le siège de la société est à Esch s/A. Il pourra de tout temps être transféré dans toute autre localité du Grand-Duché par une décision de l'assemblée générale.

La société peut créer des succursales partout où le besoin se fera sentir, ou s'intéresser dans des établissements similaires en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire délibérant conformément à l'art. 28 ci-après.

TITRE II. — Durée. Capital social. Apports. Actions.

Art. 4. — La société est constituée pour une durée de trente années qui commenceront à courir à partir de l'approbation des présents statuts, sauf dissolution anticipée comme il est dit à l'art. 36 ci-après. Avant l'expiration de la trentième année, la société pourra être prorogée chaque fois par décision de l'assemblée générale extraordinaire, pour une époque déterminée.

Art. 5. — Le capital social est fixé à 40,000 fr., divisé en actions de 100 fr. chacune ; chaque action se compose de dix coupures, de 10 fr. chacune. Les coupures d'actions réunies en nombre suffisant confèrent les mêmes droits que l'action.

Art. 6. — Les comparants apportent à la société: 1° le droit au bail de l'immeuble Adolphe Niedner, situé à Esch s/A., avenue de la gare, connu aujourd'hui sous la dénomination « Maison du peuple », l'ameublement d'un débit de boissons installé dans le bâtiment principal de cet immeuble, le fonds de commerce, le tout avec toutes les charges actives et passives, suivant inventaire en date du 15 août dernier, qui sera enregistré avec les présentes et y demeurera annexé après avoir été paraphé « ne varietur » par les parties. La valeur de cet apport est fixée à 3800 fr.

2° L'installation, le matériel et l'outillage, les approvisionnements et le fonds de commerce de la boulangerie avec trois fours pétrin mécanique, magasin et provisions, établie dans l'arrière-bâtiment de la Maison du peuple à Esch s/A. dans la même maison Niedner suivant inventaire du 15 août dernier, qui sera enregistré avec les présentes et y demeurera annexé après avoir été paraphé « ne varietur » par les parties. La valeur de cet apport est fixée à 12,250 fr.

3° L'installation, le matériel, l'outillage, les approvisionnements et le fonds de commerce de l'imprimerie établie dans l'arrière-bâtiment de la Maison du peuple à Esch s/A., ainsi que la propriété du journal édité dans l'imprimerie de la Maison du peuple et connu sous la dénomination de « Escher Journal ». La valeur de cet apport est fixée à 23,950 fr.

Art. 7. — Sur les quatre cents actions créées par l'art. 5 ci-avant, il est attribué aux comparants susnommés deux cent soixante-quatre actions entièrement libérées qui seront partagées entre eux par les soins du conseil d'administration institué par l'art. 19 ci-après, suivant l'importance de leurs apports. Les comparants se déclarent d'accord avec les attributions opérées suivant le mode ci-dessus établi et donnent, par les présentes, quittance de toutes leurs prétentions résultant du présent acte. Les autres cent trente-six actions restent à la souche pour être remises au fur et à mesure des besoins de la société, mais pas au-dessous du pair.

Art. 8. — Les actions et coupures d'action sont au porteur. La propriété se transmet par la simple remise du titre. Cependant par une décision de l'assemblée générale les actions et coupures d'action peuvent de tout temps être rendues nominatives. Dans ce cas, les détenteurs des titres sont tenus de les faire inscrire dans un registre ad hoc tenu au siège de l'administration et la propriété est alors constatée par une inscription sur ce registre. De même la transmission s'opère dans ce cas par une déclaration inscrite à ce même registre.

Art. 9. — Les titres des actions sont extraits d'un livre à souche, numérotés, frappés du timbre de la société et revêtus de la signature de deux administrateurs ou d'un administrateur et d'un commissaire de surveillance,

Art. 10. — Les coupures d'action sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul et même propriétaire pour chaque coupure d'action. Tous les propriétaires indivis de coupures d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Art. 11. — Les héritiers ou créanciers des actionnaires et porteurs de coupures ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, s'immiscer dans l'administration de la société, ni provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société. Ils devront pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

Art. 12. — Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe ; la possession d'une action comporte adhésion aux statuts de la société et aux délibérations de l'assemblée générale.

Art. 13. — Les actionnaires ne sont passibles des pertes de la société que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

Art. 14. — Pour avoir voix délibérative dans les assemblées de la société, il faut être porteur d'une action au moins. Le porteur d'un plus grand nombre d'actions aura autant de voix qu'il possèdera d'actions. Néanmoins, il ne pourra prendre part au vote pour plus de vingt voix, quelque soit le nombre d'actions qu'il représente, soit en nom personnel, soit comme mandataire. Chaque groupe de porteur de dix coupures aura le droit de désigner un mandataire ayant une voix dans l'assemblée générale.

Art. 15. — Les intérêts et dividendes des actions se prescrivent au profit de la société dans un délai de cinq ans à partir du jour de l'échéance.

TITRE III. — Administration et surveillance.

Art. 16. — L'administration de la société est confiée à un conseil de cinq membres au plus, assisté d'un gérant qui n'a que voix consultative. Les opérations du conseil d'administration sont surveillées par deux commissaires. Le conseil d'administration, dans les limites et en conformité des présents statuts, représente la société ; il nomme et révoque les employés de la société, délibère et traite, transige, compose et statue sur toutes les affaires et sur tous les intérêts de la société, dont il a gestion entière et absolue. Il pourra déléguer ses pouvoirs à une ou plusieurs personnes prises en dehors de son sein. Il peut en outre, par un mandat spécial pour une ou plusieurs affaires déterminées, déléguer ses pouvoirs à telle personne que bon lui semble.

Art. 17. — Le conseil d'administration nomme et révoque le gérant et passe avec lui tel contrat d'engagement qu'il jugera convenable.

Art. 18. — Les administrateurs sont nommés au scrutin secret par l'assemblée générale des actionnaires. La durée de leurs fonctions est de quatre ans. Ils sont rééligibles à chaque sortie et renouvelés par moitié tous les deux ans ; la première sortie comprendra un membre, la seconde deux. Pour déterminer la première sortie, les membres du conseil d'administration sont répartis par le sort entre la première et la seconde sortie.

Art. 19. — Sont nommés administrateurs pour la première fois et pour une durée de quatre

années, avec application toutefois des dispositions de l'article qui précède : MM. Michel *Welter*, *Brasseur* et *Schaack* préqualifiés.

Art. 20. — En cas de vacance d'une place d'administrateur, le conseil d'administration peut y pourvoir provisoirement. L'assemblée générale, à sa première réunion, procède alors à l'élection définitive.

Art. 21. — Le gérant est tenu d'exécuter toutes les décisions du conseil d'administration, de lui rendre compte de toutes les affaires et de lui soumettre toutes les propositions qu'exigent les intérêts de la société. Il est en outre chargé de la surveillance de toutes les exploitations et de tous les travaux, ainsi que des ventes et des achats, dans les limites qui lui seront assignées dans un contrat par le conseil d'administration.

Art. 22. — Les opérations de la société sont contrôlées par deux commissaires, élus par l'assemblée générale par scrutin secret. Ils sont élus pour une durée de deux années et renouvelés un à un tous les ans. Sont nommés commissaires de surveillance la première fois pour une durée de deux ans : les comparants *Marx* et *Rodenbour*. Le membre sortant la première année est tiré au sort.

Art. 23. — Les administrateurs et les commissaires ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Ils ne contractent à raison de leur gestion aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la société.

TITRE IV. — *Inventaire et bilan.*

Art. 24. — Au 31 décembre de chaque année les livres de la société sont clôturés. Le conseil d'administration établit le bilan et dresse l'inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les charges actives et passives de la société. Il est tenu compte de la dépréciation de l'avoir social et pourvu aux amortissements.

Art. 25. — Un mois au moins avant l'assemblée générale ordinaire le conseil d'administration remet les pièces, avec un rapport sur les opérations sociales, aux commissaires de surveillance, qui les vérifieront et feront un rapport contenant leurs propositions.

Art. 26. — L'adoption du bilan par l'assemblée générale vaut décharge pour les administrateurs et les commissaires.

Art. 27. — L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux et de toutes charges, constitue le bénéfice net de l'exercice social. Ce bénéfice sera réparti de la manière suivante : 25 pCt. à l'amortissement, 15 pCt. à la réserve, 25 pCt. à l'extension des œuvres de la société, 5 pCt. à la disposition du conseil d'administration pour être distribués, au personnel employés à titre de gratification, et 30 pCt. comme dividende aux actionnaires.

TITRE V. — *Assemblée générale.*

Art. 28. — L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année une fois, à une date à fixer par le conseil d'administration, pour vérifier le bilan, fixer les dividendes et, d'une façon plus générale, pour procéder à tous les devoirs imposés à l'assemblée ordinaire par les présents statuts. Quinze jours au moins avant la réunion de cette assemblée, tout actionnaire ou porteur d'une coupure d'action peut prendre, par lui-même ou par fondé de pouvoir, réunissant les conditions ci-dessus prévues, au siège social communication du bilan, de l'inventaire

et des rapports du conseil d'administration et des commissaires. L'assemblée générale se réunit, en outre, extraordinairement, toutes les fois que le conseil d'administration en reconnaît l'utilité ou que la convocation est demandée au conseil d'administration par des actionnaires représentant au moins le cinquième du capital social émis.

Art. 29. — Dans tous les cas la convocation doit être faite par un avis inséré quinze jours au moins avant l'époque de la réunion, dans un journal du pays à désigner par le conseil d'administration.

Art. 30. — Les avis de convocation indiquent l'ordre du jour, qui ne pourra comprendre que les propositions du conseil d'administration, celles des commissaires, enfin celles signées par des actionnaires représentant au moins le cinquième du capital social émis. Aucune proposition ne peut être mise en délibération si elle ne figure pas à l'ordre du jour.

Art. 31. — Les réunions de l'assemblée générale ont lieu au siège social ou à tout autre endroit indiqué par le conseil d'administration, aux jour, heure et lieu qui sont indiqués dans l'avis de convocation.

Art. 32. — L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration et, à son défaut, par le membre administrateur le plus âgé et, subsidiairement, par celui des membres désigné par le conseil. Le président désigne deux membres présents ayant à remplir les fonctions de scrutateurs et un membre chargé des fonctions de secrétaire.

Art. 33. — L'assemblée délibère valablement lorsque les actions représentées réunissent la moitié du capital social émis. Dans le cas où sur une première convocation cette condition ne serait pas remplie, il est procédé à une deuxième convocation à un mois d'intervalle. Dans cette seconde réunion, l'assemblée délibère valablement quelque soit le nombre des actions représentées, mais seulement sur les objets qui étaient à l'ordre du jour de la première réunion. Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

Art. 34. — L'assemblée générale constituée et votant dans les conditions qui précèdent, prononce sur tous les intérêts de la société en se renfermant dans les limites des statuts. Les décisions régulièrement prises sont obligatoires, même pour les actionnaires qui n'y ont pas pris part. Mais lorsqu'il s'agit de propositions tendant à modifier les statuts, soit directement, soit indirectement, tels que des traités de réunion ou fusion avec d'autres sociétés ou des particuliers, d'augmentation ou de diminution du capital social, d'émission d'obligations, de dissolution anticipée de la société, les délibérations ne peuvent être votées que dans une assemblée réunissant au moins la moitié du fonds social émis et à la majorité des trois quarts des voix. Dans le cas où sur une première convocation la moitié du fonds émis n'est pas représentée, il sera procédé à une deuxième convocation à un mois d'intervalle; toutefois la proposition est considérée comme rejetée, lorsque sur la seconde convocation les actions représentées ne réunissent pas la moitié du capital social émis.

Art. 35. — Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre ad hoc et signés par le président, le secrétaire et les scrutateurs formant le bureau d'après l'art. 32; les extraits de ces procès-verbaux à produire partout où besoin sera, sont certifiés par le président du conseil d'administration ou par celui

des membres qui en remplit les fonctions. Une feuille de présence destinée à constater le nombre des membres assistant à l'assemblée et celui des actions représentées par chacun d'eux, demeure annexée à la minute du procès-verbal, ainsi que les pouvoirs. Cette feuille est signée par chaque actionnaire à son entrée en séance.

TITRE VI. — *Dissolution et liquidation de la société.*

Art. 36. — L'assemblée générale constituée et votant d'après les conditions de présence et majorité de l'art. 33, peut prononcer la dissolution anticipée de la société, mais cette dissolution ne sera définitive que pour autant qu'elle aura été confirmée dans une seconde réunion convoquée à six mois d'intervalle et délibérant au moins dans les mêmes conditions de présence et de majorité.

Art. 37. — A moins de décision contraire de l'assemblée générale, la liquidation lors de la dissolution de la société s'opère par les soins du conseil d'administration alors en exercice, lequel peut exercer les droits de délégation visés à l'art. 16. Les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser à l'amiable l'actif social.

Art. 38. — Après la dissolution et jusqu'à la fin des opérations de la liquidation, l'assemblée générale des actionnaires conservera les mêmes pouvoirs et attributions que pendant le cours de la société; elle peut changer le mode de liquidation d'abord adopté et nommer de nouveaux liquidateurs, fixer leurs traitements, déterminer leurs pouvoirs, recevoir les comptes et leur donner décharge. Le produit de la liquidation après l'acquiescement du passif et le remboursement des actions non amorties est réparti proportionnellement entre toutes les actions et coupures d'action.

Dont acte sur projet fourni par les parties. Fait et passé à Luxembourg en l'étude du notaire instrumentaire, l'an 1903, le 26 septembre, en présence de MM. Nicolas Mertens, propriétaire, demeurant à Limpertsberg, et Pierre Schmit, garçon de bureau, demeurant à Luxembourg-Clausen, témoins de ce requis connus de nous notaire, par noms, état et demeure, de même que les comparants. Lecture faite et interprétation en langue du pays donnée aux comparants et aux témoins en leur présence, tous ont signé avec nous notaire.

(*Suivent les signatures.*)

(ANNEXES.)

Bilan au 15 août 1903.

Remarques. — Aucune indemnité n'est portée en compte pour les travaux de directeur, de frais de bureau, frais de voyages, port et télégraphes, etc. prélevés par les fondateurs, dont la participation très importante a été gratis dès le commencement de l'entreprise — septembre 1902 — et restera gratuite par la suite.

Les travaux de peinture et de vitrerie ne sont pas encore compris dans le compte de l'installation, arrêté le 15 août 1903, parce que l'entrepreneur a négligé de remettre sa facture jusqu'ici. Une plus-value de frs. 560 de l'installation immobilière peut être admise de ce chef.

Actif.

	FR.	CT.	FR.	CT.	FR.	CT.
1. <i>Installation immobiliere.</i>			7,140	66		
2. <i>Ustensiles et mobilier</i>						
a) du Cafe.	1,690	22				
b) de la boulangerie	1,690	49				
c) de l'imprimerie	8,169	84	11,520	55		
3. <i>Attelages</i>			964	15	19,653	36
4. <i>Exstants</i>						
a) Cafe: biere et vins en cave	411	48				
Compte de l'économe.	107	92	519	40		
b) Boulangerie 253 pains	139	75				
4,100 kg farines à 30	1,230	00				
10,000 kg. briquettes	200	00	4,569	15		
c) Imprimerie: papiers divers	802	50				
abonnements à recouvrer	188	00				
annonces et labours à recouvrer	398	47				
accessoires divers, noir etc.	50	00	4,438	97	3,527	52
5. <i>Anticipation de loyer</i>					250	00
6. <i>Casse</i>					98	81
7. <i>Profits et pertes</i>						
Perle essayee sur boulangerie			1,244	46		
Bénéfice réalisé sur Café.	570	55				
id. sur imprimerie	169	00	739	55	504	94
					24,036	60

Passif

	FR.	CT.	FR.	CT.		
1. <i>Capital.</i>						
a) A. Meyer			1,000	00		
b) Dr. Walter			12,703	69		
c) Coopérateurs			301	25		
d) Actionnaires			800	00		
2. <i>Créditeurs.</i>						
1. Marinoni.			1,577	15		
2. Bauersche Giesserei			3,045	06		
3. Lamort			270	30		
4. Eug. Hoffmann			170	70		
5. Spoo & C ^{ie}			970	05		
6. Jenigen frères			200	00		
7. Georges Nage			98	32		
8. Hänsch, Frankfurt.			482	52		
9. Victor Biever			135	95		
10. J. F. Hoffmann			1,170	00		
11. Müller-Ollinger			292	50		
12. Vauré Wesen			325	00		
13. Contributions			63	00		
14. Ennek-Erdmer			431	11		
					9,231	66
					24,036	60

<i>Inventaire faisant partie de l'acte social :</i>		FR.	CT.	FR.	CT.
A.	Café				
	Mobilier et ustensiles	1,700	00		
	Cave et compte de l'économie	600	00		
	Droit au bail	500	00		
	Fonds de commerce	4,000	00	3,800	00
B.	<i>Boulangerie</i> à 3 fours				
	Part de l'installation immobilière	6,000	00		
	Matériel et outillages, machines	1,750	00		
	Attelages	1,000	00		
	Provision de farines	1,250	00		
	id. de pain	200	00		
	id. de combustible	200	00		
	Fonds de commerce	1,600	00		
	Part dans le droit au bail	250	00		
C.	<i>Imprimerie.</i>			12,250	00
	Part de l'installation immobilière	1,700	00		
	Frais généraux pour installation immobilière	500	00		
	Papiers, cartons, enveloppes et autres papeteries	900	00		
	Annales, abonnements en cours	600	00		
	Fonds de commerce	1,500	00		
	Machines et outillages	8,500	00		
	Part dans le droit au bail	250	00	13,950	00
D.	<i>Apport de l'Escher Journal.</i>			10,000	00
	Total du capital			40,000	00

Ne variatur.
(*Suivent les signatures.*)

Avis. — Notariat,

Conformément à l'art. 70 de l'ordonnance, g.-d. du 3 octobre 1841, M. *Weckbecker*, ci-devant notaire à Mersch, actuellement à Luxembourg, a désigné son successeur, M. *Oscar Hilges*, notaire de résidence à Mersch, comme dépositaire définitif de ses minutes et protocoles.

Luxembourg, le 12 janvier 1904.

*Le Ministre d'État,
Président du Gouvernement,
EYSCHEN.*

Avis. — Hospice du Rham.

Par arrêté de ce jour, les prix de la journée d'entretien à l'hospice du Rham ont été fixés pour l'année 1904 de la manière suivante :

Bekanntmachung. — Notariat.

An Gemäßheit des Art. 70 der Kgl. Großh. Verordnung vom 3. Oktober 1841 hat Hr. *Weckbecker*, vordem Notar zu Mersch, z. Z. Notar zu Luxemburg, seinen Nachfolger, Hr. *Oscar Hilges*, Notar mit dem Amtswohnsitz zu Mersch, zum definitiven Depositär seiner Urkunden und Protokolle bezeichnet.

Luxemburg, den 12. Januar 1904.

Der Staatsminister, Präsident
der Regierung,
Eyschen.

Bekanntmachung. — Rhamhospiz.

Durch Beschluß vom heutigen Tage sind die täglichen Unterhaltspreise im Rhamhospiz für das Jahr 1904 folgendermaßen festgesetzt worden :

- 1° pour un enfant indigent, à fr. 0,75 ;
- 2° pour un enfant solvable, à fr. 0,95 ;
- 3° pour un adulte indigent, à fr. 1,00 ;
- 4° pour un adulte solvable, à fr. 1,25.

Luxembourg, le 14 janvier 1904.

Le Directeur général des travaux publics,
Ch. BISCHARD.

Avis. — Règlement communal.

En séance du 8 novembre 1903, le conseil communal de Schieren a édicté un règlement de police concernant les jeux et amusements publics. — Ce règlement a été dûment approuvé et publié.

Luxembourg, le 8 janvier 1904.

Le Directeur général de l'intérieur,
H. KIRPACH.

Avis — Association syndicale.

Conformément à l'art. 10 de la loi du 28 décembre 1883, il sera ouvert du 28 janvier au 11 février 1904, dans la commune d'Ermsdorf, une enquête sur le projet et les statuts d'une association à créer pour l'établissement de neuf chemins d'exploitation à Ermsdorf.

Le plan de situation, le devis détaillé des travaux, un relevé alphabétique des propriétaires intéressés, ainsi que le projet des statuts de l'association sont déposés au secrétariat communal d'Ermsdorf à partir du 28 janvier prochain.

M. Wolff, vétérinaire du Gouvernement à Diekirch, est nommé commissaire à l'enquête. Il donnera les explications nécessaires aux intéressés, sur le terrain, le 11 février prochain, de 9 à 11 heures du matin, et recevra les réclamations le même jour, de 2 à 4 heures de relevée, à l'école d'Ermsdorf.

Luxembourg, le 5 janvier 1904

*Le Ministre d'État, Président
du Gouvernement,*
EYSCHEN.

- 1° für ein dürftiges Kind . . . Fr. 0,75
- 2° für ein zahlungsfähiges Kind . . . „ 0,95
- 3° für einen dürftigen Erwachsenen „ 1,00
- 4° für einen zahlungsfähigen Erwachsenen 1,25.

Luxemburg, den 14. Januar 1904.

Der General-Director der öffentlichen Arbeiten,
K. MISCHARD.

Bekanntmachung. — Gemeindevorgem.

In seiner Sitzung vom 8. November 1903 hat der Gemeinderath von Schieren ein Polizeireglement betreffend die öffentlichen Spiele und Belustigungen erlassen. — Befagtes Reglement ist vorchriftsmäßig genehmigt und veröffentlicht worden.

Luxemburg, den 8. Januar 1904

Der General-Director des Innern,
G. KIRPACH.

Bekanntmachung. — Syndikatsgenossenschaft.

Durch Beschluß des Unterzeichneten wird vom 28. Januar auf den 11. Februar 1904 in der Gemeinde Ermsdorf eine Untersuchung abgehalten über das Project und die Statuten einer zu bildenden Genossenschaft für Anlage von neun Feldwegen zu Ermsdorf.

Der Situationsplan, der Kostenaufschlag, ein alphabetisches Verzeichnis der beteiligten Eigentümer sowie das Project des Genossenschaftsactes sind auf dem Gemeindefekretariat von Ermsdorf vom 28. Januar künftighin ab, hinterlegt.

Hr. Wolff, Staatsthierarzt zu Dietrich, ist zum Untersuchungscommissar ernannt. Die nothigen Erklärungen wird er den Interessenten am 11. Februar künftighin von 9—11 Uhr Morgens, an Ort und Stelle geben und am selbigen Tage, von 2—4 Uhr Nachmittags, etwaige Einsprüche im Schulsaale zu Ermsdorf, entgegennehmen.

Luxemburg, den 5. Januar 1904.

*Der Staatsminister, Präsident
der Regierung,*
EYSCHEN.

Avis. — Chambre des comptes.

Par arrêté grand-ducal du 6 janvier et MM. Louis de Colnet, contrôleur, et Auguste Conter, commis de 1^{re} classe à la Chambre des comptes, ont été nommés, le premier aux fonctions de reviseur, le second à celles de contrôleur,

Luxembourg, le 16 janvier 1904.

Le Directeur général des finances,
M. MONGENAST.

Avis. — Brevets d'invention.

Les brevets ci-après ont été délivrés pendant le mois de décembre écoulé, en conformité de la loi du 30 juin 1880, savoir :

N° 5351. — 1^{er} décembre. — Machine pour la fabrication de dentelle au fuseau. — Auguste Matusch à Vienne.

N° 5352. — 2 décembre. — Séchoir. — Gustave Pagel à Stettin.

N° 5353. — 3 décembre. — Changement de voie multiple à chaîne. — E. Penning-Dupuis à Hannover.

N° 5354. — 3 décembre. — Pantoufle plié en papier, orné d'une seule pièce. — Industrie-Werk II. Thiemann à Dessau.

N° 5355. — 4 décembre. — Tuyère de haut-tourneau. — Ernest Bertrand & Emile Vorbach à Kladno.

N° 5356. — 4 décembre. — Distributeur-réchauffeur de gaz applicable aux moteurs alimentés par acide carbonique. — Jules Paul Lajone à Paris.

N° 5357. — 5 décembre. — Dispositif pour transmettre le mouvement de piston sur la manivelle et réciproquement pour moteurs et pompes. — Firmin Brückert à Rousies.

N° 5358. — 7 décembre. — Frein combiné avec un dispositif permettant de déléer instantanément les chevaux emportés. — H. Sauerbier à Stettin.

N° 5359. — 7 décembre. — Fer à repasser avec grille interchangeable. — Armand Sauerbier et Frédéric Felschow à Stettin.

N° 5360. — 7 décembre. — Extincteur à réservoir onique et ouverture d'échappement oblique. — Société Trauff et C^{ie} à Berlin.

N° 5361. — 7 décembre. — Appareil contre l'incontinence d'urine et les pollutions pour hommes et arçons. — Henri Peschken à Brême.

Bekanntmachung — Rechnungskammer.

Durch Großh. Beschluß vom 6. Januar et. sind die H. Ludwig de Colnet, Controlleur, und August Conter, Commis I. Classe an der Rechnungskammer, der erstgenannte zum Revisor, der zweitgenannte zum Controlleur ernannt worden.

Luzemburg, den 16. Januar 1904.

Der General-Director der Finanzen,
M. Mongenast.

Bekanntmachung. — Erfindungspatente.

Nachstehende Erfindungspatente sind im Laufe des verfloffenen Monats Dezember in Gemäßheit des Gesetzes vom 30. Juni 1880 erteilt worden :

Nr. 5351 — 1. Dezember. — Maschine zur Herstellung von Klüppelspitzen. August Matitsch in Wien

Nr. 5352. — 2. Dezember. — Trochitanlage. — Gustav Pagel in Stettin.

Nr. 5353. — 3. Dezember. — Vielfältige Weiche mit Kettenchiene für Eisenbahnen. E. Penning-Dupuis in Hannover.

Nr. 5354. — 3. Dezember. — Aus einem Blattstück zusammengesetzter Pantoffel aus Papier oder dergl. Industrie-Werk H. Thiemann in Dessau.

Nr. 5355. — 4. Dezember. — Hochofenöfen. Ernst Bertrand & Emil Vorbach in Kladno.

Nr. 5356 — 4. Dezember. — Kohlensäure-Verteiler und Erhitzer für mit diesem Gase getriebene Motoren. — Julius Paul Lajone in Paris.

Nr. 5357. — 5. Dezember. — Vorrichtung zur Uebertragung der Kolbenbewegungen auf die Pleuelwelle oder umgekehrt für Kraftmaschinen und Pumpen. — Firmin Brückert in Rousies.

Nr. 5358 — 7. Dezember. — Bremsvorrichtung verbunden mit Ausspannung beim Durchgehen der Pferde. — H. Sauerbier in Stettin.

Nr. 5359. — 7. Dezember. — Bügeleisen mit auswechselbarem Roß. — Hermann Sauerbier und Friedrich Felschow in Stettin.

Nr. 5360. — 7. Dezember. — Feuerlösch-Vorrichtung mit kegelförmigem Behälter und schräg gerichteter Ausströmungsöffnung. — Graff & Co., G. m. b. H. in Berlin.

Nr. 5361. — 7. Dezember. — Apparat gegen Bettläusen und Pollutionen für Männer und Knaben. — Heinrich Peschken in Bremen.

N^o 5362. — 8 décembre. — Machine linotype. — John Redpath *Dougall* à Montréal.

N^o 5363. — 9 décembre. — Perfectionnements relatifs aux foyers de chaudières du type des locomotives — Leonard Glover, Clarence Glover et David Crowther à Low Wortley, Leeds.

N^o 5364. — 10 décembre. — Auto-relieur. — Jean Muller à Pirmasens.

N^o 5365. — 10 décembre. — Evier en pierres. — Ernest Muhlbruck à Mühlheim.

N^o 5366. — 11 décembre. — Système d'éclairage électrique pour trains de chemins de fer. — Henri Puper à Liège et Gustave L'Hort à Bruxelles.

N^o 5367. — 11 décembre. — Porte-cigares avec coupe-haut et allume-cigares électrique combinés. — Martin Prusse à Charkottenbourg.

N^o 5368. — 12 décembre. — Dispositif de sûreté pour éviter les accidents aux presses mécaniques etc. — Frédéric Hüssgen à Essen.

N^o 5369. — 12 décembre. — Engrenage double à angle droit sur l'arbre moteur. — Marc Kock à Sachsenhauhe.

N^o 5370. — 12 décembre. — Gazogène à gaz pauvre. — Emile Catier à Boussois.

N^o 5371. — 14 décembre. — Bandage élastique pour roues de véhicules. — P.-L. Trooquette à Bruxelles.

N^o 5372. — 14 décembre. — Foret pour trous acutangulaires. — Auerbach & C^{ie} à Pieschen-lez-Dresde.

N^o 5373. — 14 décembre. — Procédé de production de plaques d'accumulateurs. — Pflüger Akkumulatoren Werke, Aktiengesellschaft à Berlin.

N^o 5374. — 14 décembre. — Procédé et installation pour le traitement d'eaux d'égout et autres liquides. — Donald Cameron à Pennsylvanie, Frederick James Commin à Londres et Arthur John Martin à Richmond.

N^o 5375. — 16 décembre. — Pince pour cordes de véhicules. — P. Pohlig, Actiengesellschaft, à Cologne.

N^o 5376. — 16 décembre. — Traitement des minerais et autres matières métalliques en général. — Marcel Perreux *Lloyd* à Bruxelles.

N^o 5377. — 16 décembre. — Contre-enveloppe protectrice et antiscrapante pour bandage pneumatique dite : contre-enveloppe Billét. — Dominique Couverchel et Jean Billét à Paris.

N^o 5378. — 16 décembre. — Perfectionnements dans les freins à vide. — Paul Hattoi à Vincennes.

N^o 5379. — 18 décembre. — Procédé de solidification de solutions saponées au phénol ou au crésole, solubles

N^o 5362. — 8 Dezember. — Gussformmaschine. — John Redpath *Dougall* in Montreal.

N^o 5363. — 9. Dezember. — Verbesserungen an Kesselherden nach Art von Lokomotiven. — Leonard *Glover*, Clarence *Glover* und David *Crowther* in Low Wortley, Leeds.

N^o 5364. — 10. Dezember. — Schnellhefter. — Johann *Müller* in Pirmasens.

N^o 5365. — 10. Dezember. — Spülstein aus Steinstoffe. — Ernst *Mühlbruck* in Mühlheim.

N^o 5366. — 11. Dezember. — Elektrisches Beleuchtungssystem für Eisenbahnzüge. — Heinrich *Puper* in Liège und Gustav *L'Hort* in Brüssel.

N^o 5367. — 11. Dezember. — Cigarrenbehälter mit kombinierter Abschneid- und elektrischer Zündvorrichtung. — Martin *Prusse* in Charlottenburg.

N^o 5368. — 12. Dezember. — Schutzvorrichtung zur Verhütung von Unfällen an Druckerschnellpressen u. s. w. — Friedrich *Hüssgen* in Essen.

N^o 5369. — 12. Dezember. — Fahrradantrieb zweier zur Antriehwelle senkrecht stehender Wellen. — Martinus *Kock* in Sachsenhauhe.

N^o 5370. — 12. Dezember. — Gaskammer. — Emile *Catier* in Boussois.

N^o 5371. — 14. Dezember. — Elastischer Wagenradreifen. — Peter Joseph *Trooquette* in Brüssel.

N^o 5372. — 14. Dezember. — Bohrer zum Bohren scharfkantiger Löcher. — Auerbach & C^{ie} in Pieschen.

N^o 5373. — 14. Dezember. — Verfahren zur Herstellung von Masseplatten für Stromsammler. — Pflüger Akkumulatoren-Werk, Akt.-Ges. in Berlin.

N^o 5374. — 14. Dezember. — Verfahren und Einrichtung zur Behandlung von Abwässern oder anderen Flüssigkeiten. — D. Cameron in Pennsylvanien, Fr. J. Commin in London & A. J. Martin in Richmond.

N^o 5375. — 16. Dezember. — Seilklemme für durch ein Seil gezogene Wagen. — P. Pohlig, Aktiengesellschaft in Köln.

N^o 5376. — 16. Dezember. — Verarbeitung von Erzen und metallischen Stoffen überhaupt. — Marcel Perreux *Lloyd* in Brüssel.

N^o 5377. — 16. Dezember. — Schutzhülle zum Verhüten des Verschleißens von pneumatischen Reifen, genannt „Billét'sche Schutzhülle“. — Dominique *Couverchel* und Johann *Billét* in Paris.

N^o 5378. — 16. Dezember. — Verbesserungen an den Vacuumbremsen. — Paul *Hattoi* in Vincennes.

N^o 5379. — 18. Dezember. — Verfahren, wasserlösliche oder emulsifbare Phenol- oder Kreosol-Seifen

dans l'eau ou émulsives, avec augmentation de leur effet. — E. M. Raetz à Cologne-Merheim.

N° 5380. — 18 décembre. — Tuyaux incassables « Collif ». — Jules Blanc à Pigne.

N° 5381. — 19 décembre. — Moyen graisseur garanti contre la poussière et à structure double. — Charles Suckro à Stettin.

N° 5382. — 19 décembre. — Dispositif pour enlever les arrêts des hausselles de barrages. — Armand Herzog à Wangen.

N° 5383. — 21 décembre. — Attrape-mouste pour blattes, punaises, grillons et autre vermine. — Charles Heinrich à Głowno et Paul Fennel à Posen.

N° 5384. — 24 décembre. — Disposition de rails pour bancs de classe mobiles. — Paul-Jean Müller à Charlottenbourg.

N° 5385. — 28 décembre. — Biberon à thermomètre — Adolphe Hamers à Heisele.

N° 5386. — 31 décembre. — Accouplement pour voitures de chemin de fer. — Régnaud Trzebiatowsky à Stettin.

N° 5387. — 31 décembre. — Support pour bicyclettes. — Armand Sauerbier et Frédéric Petschow à Stettin.

Ont été transférés :

Le 5 décembre, une part dans le brevet n° 4194 du 27 octobre 1901 — Appareil d'alimentation pour laminoirs à laminage graduel de tuyaux et d'autres corps creux — à Jules Lunstedt à Hambourg.

Le 14 décembre, le brevet n° 4338 du 13 avril 1901 et le certificat d'addition n° 4620 du 5 décembre 1901 — Accumulateur régénérateur de vapeur — à la Société d'exploitation des appareils Rateau à Paris.

Le 28 décembre, le brevet n° 4876 du 18 août 1902 — Appareil pour changer les variations d'intensité de courant en variations d'intensité de lumière — et le certificat d'addition n° 4997 du 27 décembre 1902 — Appareil pour changer les variations d'intensité de courant en des variations d'intensité de lumière directement ou inversement proportionnelles. — à Chrétien Hülsmeier à Düsseldorf.

Le 29 décembre, le brevet n° 4939 du 27 octobre 1902 — Dispositif pour l'époussetage et le nettoyage de tapis etc. par aspiration — à la Vacuum Cleaner Co. Ltd. à Londres.

Le 29 décembre, le brevet n° 4939 du 27 octobre 1902 — Dispositif pour l'époussetage et le nettoyage de tapis etc. par aspiration — à la British Vacuum Cleaner Co Limited à Londres.

Le 29 décembre, le brevet n° 4939 du 27 octobre 1902

lösungen consistent zu machen unter Erhöhung ihrer Wirkung. — E. M. Raetz in Köln-Merheim.

Nr. 5380. — 18. Dezember. — Unzerbrechliche „Collif“-Röhren. — Julius Blanc in Pigne.

Nr. 5381. — 19. Dezember. — Staubföhre und stehender Doppelverschlußkapselnabe. — Carl Suckro in Stettin.

Nr. 5382. — 19. Dezember. — Vorrichtung zur Entfernung der Staustützen an Wehraufläßen. — Hermann Herzog in Wangen.

Nr. 5383. — 21. Dezember. — Hausungeziefermassenfalle für Schwaben, Wanzen, Grillen und dgl. — R. Heidrich in Głowno und P. Fennel in Posen.

Nr. 5384. — 24. Dezember. — Schienenanordnung für umlegbare Schulbänke. — Paul Johann Müller in Charlottenburg.

Nr. 5385. — 28. Dezember. — Rührerfangflasche mit Wärmemessvorrichtung. — Adolf Hamers in Heisele.

Nr. 5386. — 31. Dezember. — Kupplung für Eisenbahnfahrzeuge. — Reinhard Trzebiatowski in Stettin.

Nr. 5387. — 31. Dezember. — Fahrradstütze. — H. Sauerbier und Fr. Petschow in Stettin.

Es sind übertragen worden :

Am 5. Dezember, ein Anteil an dem Patent Nr. 4194 vom 27. Oktober 1901 (Speisevorrichtung für Walzwerke mit abfahweisem Walzen von Röhren und anderen Hohlkörpern) an J. Lunstedt in Hamburg.

Am 14. Dezember, das Patent Nr. 4338 vom 13. April 1901 nebst Zusatzpatent Nr. 4620 vom 5. Dezember 1901 — Dampfsammler — an die Société d'exploitation des appareils Rateau (Dampfsammler) in Paris.

Am 28. Dezember, das Patent Nr. 4876 vom 18. August 1902 — Vorrichtung zur Übertragung von Strom-Intensitätsschwankungen in Licht-Intensitätsschwankungen, und das Zusatzpatent Nr. 4997 vom 27. Dezember 1902 — Vorrichtung zur Übertragung von Strom-Intensitätsschwankungen, in direkt oder umgekehrt proportionelle Licht-Intensitätsschwankungen — an Christian Hülsmeier in Düsseldorf.

Am 29. Dezember, das Patent Nr. 4939 vom 27. Oktober 1902 — Vorrichtung zum Entstauben von Teppichen und dergl. mittels Saugwirkung — an die Vacuum Cleaner Co. Ltd. in London.

Am 29. Dezember, das Patent Nr. 4939 vom 27. Oktober 1902 (Vorrichtung zum Entstauben von Teppichen und dergl. mittels Saugwirkung) an die British Vacuum Cleaner Co. Ltd. in London.

Am 29. Dezember, das Patent Nr. 4939 vom 27.

— Dispositif pour l'époussetage et le nettoyage de tapis etc. par aspiration — à la Allgemeine Vacuum Cleaner Gesellschaft m. b. H. à Colonge.

Oktober 1902 — Vorrichtung zum Entstauben von Teppichen und dergl. mittels Saugwirkung — an die Allgemeine Vacuum Cleaner Gesellschaft m. b. H. in Köln.

Les brevets ci-après sont éteints pour défaut de paiement de la taxe annuelle :

- N° 1683. — Voiture de tramway.
- N°s 2115 et 2884. — Chauffage à la poussière de charbon.
- N° 2383. — Procédé et appareil de tannage.
- N° 3330. — Procédé de tannage.
- N° 3736. — Appareil expéditeur pour télégraphie Morse et écrit.
- N° 3795. — Purification du gaz acétylène.
- N°s 4133 et 4349. — Machine à enrouler les fils.
- N° 4147. — Appareil de sauvetage.
- N° 4544. — Procédé pour faire disparaître l'humidité sur les murs et autres surfaces contenant de la chaux.
- N° 4549. — Fermeoir pour bouchons de liège.
- N° 4550. — Protecteur pour bandages pneumatiques.
- N°s 4553 et 4636. — Fumivore inodore.
- N° 4554. — Méthode perfectionnée de fabrication de fil métrés pour lampes électriques à incandescence.
- N° 4883. — Une table de cuisine combinée avec une planche à repasser.
- N° 4884. — Filtre pour cigares, cigarettes, pipes etc.
- N° 4885. — Dispositif supprimant les presses-étoupes dans les machines à vapeur à distribution par tiroir.
- N° 4888. — Arrêt de sûreté pour écrous.
- N° 4889. — Nouveau jeu de toupie.
- N° 4891. — Ecurie pour agriculture à grand train.
- N° 4893. — Appareil de chargement automatique pour foyers.
- N° 4896. — Nouvelle voiture automobile.
- N° 4899. — Innovations aux plaques de foyers.
- N° 4900. — Innovations aux plaques de fourneaux et roudelles.
- N° 4901. — Perfectionnements aux châssis de foyers.
- N° 4902. — Procédé de fabrication de mélange-vigoureux, tissus de couleurs et à effet d'impression, modèles sur fibres textiles filées ou non, fils et tissus de laine et de demi-laine.
- N° 4906. — Porte-fil pour travaux manuels de tous genres.

Solgende Erfindungspatente sind erloschen, mangels Entrichtung der jährlichen Gebühr:

- Nr. 1683. — Straßenbahnwagen.
- Nr. 2115 und 2884. — Kohlenstaubfeuerung.
- Nr. 2383. — Verfahren und Apparat zum Gerben.
- Nr. 3330. — Gerbverfahren.
- Nr. 3756. — Sender für Morsecchrift- und Typentelegraphen.
- Nr. 3765. — Acetylen-Gasreinigungsmasse.
- Nr. 4133 und 4349. — Maschine zum Aufrollen von Fäden.
- Nr. 4147. — Rettungsapparat.
- Nr. 4544. — Verfahren zur Beseitigung der Feuchtigkeit auf Wänden und andern kalkhaltigen Flächen.
- Nr. 4549. — Korkkammer.
- Nr. 4550. — Schutzreifen für pneumatische Räder.
- Nr. 4553 und 4636. — Geruchloser Rauchverzehr.
- Nr. 4554. — Verbessertes Verfahren zur Herstellung von Glühfäden für elektrische Lampen.
- Nr. 4833. — Ruchentisch in Verbindung mit einem Plättbrett.
- Nr. 4884. — Einsatz für Cigarren, Pfeifen und dgl.
- Nr. 4885. — Eine den Stoppbüchsenbedeckel bei Dampfmaschinen ersetzende Vorrichtung.
- Nr. 4888. — Sicherheitshalter für Miegel.
- Nr. 4889. — Neues Kreisspiel.
- Nr. 4891. — Stall für Großbetrieb.
- Nr. 4893. — Automatischer Beschickungsapparat für Feuerungen.
- Nr. 4896. — Neuer Automobilwagen.
- Nr. 4899. — Neuerung an Herdplatten.
- Nr. 4900. — Neuerungen an Herdlochplatten und deren Einsparungen.
- Nr. 4901. — Neuerung an Herdrahmen.
- Nr. 4902. — Verfahren zur Herstellung von Melange-vigoureux, Buntdruckerei und Druckeffekten und Musterungen auf unversponnenem Material, Gespinnsten, Garnen oder Geweben aus Wolle oder Halbwohle.
- Nr. 4906. — Fadenhalter für Handarbeiten aller Art.

Luxembourg, le 1^{er} janvier 1904.

Le Conseiller Secrétaire général,
P. RUPPERT.

Luxemburg, den 1. Januar 1904.

Der Regierungsrath und Generalsekretär,
P. Ruppert.

Avis. — Maison de santé d'Ettelbruck.

Par arrêté de ce jour, le prix de la journée d'entretien à la Maison de santé d'Ettelbruck a été fixé, pour l'année 1904, comme suit :

1° pour un idiot, aliéné ou épileptique, au régime ordinaire, à fr. 1,02 ;

2° pour un idiot, aliéné ou épileptique, au régime extraordinaire, à fr. 1,67.

Luxembourg, le 6 janvier 1904.

Le Directeur général des travaux publics,
CIL RISCARD.

Avis. — Règlement communal.

En séance du 8 novembre 1903, le conseil communal de Feulen a décrété un règlement sur la conduite d'eau d'Oberfeulen.

Ce règlement a été dûment approuvé et publié.

Luxembourg, le 6 janvier 1904.

Le Directeur général de l'intérieur,
H. KIRPACH.

Avis. — Association syndicale.

Par arrêté du soussigné en date du 4 et., l'association syndicale pour l'établissement de quatre chemins d'exploitation à Oberpallen, dans la commune de Beckerich, a été autorisée. — Cet arrêté ainsi qu'un double de l'acte d'association sont déposés au Gouvernement et au secrétariat communal de Beckerich.

Luxembourg, le 4 janvier 1904.

Le Ministre d'Etat, Président
du Gouvernement,
EYSCHEN

Avis. — Règlement communal.

En séance du 17 septembre 1903, le conseil communal de Kehlen a arrêté un règlement de police sur le transport des morts.

Ce règlement a été dûment approuvé et publié.

Luxembourg, le 14 janvier 1904.

Le Directeur général de l'intérieur,
H. KIRPACH.

Bekanntmachung. — Heilanstalt zu Ettelbrück.

Durch Beschluß vom heutigen Tage ist der Unterhaltspreis pro Tag in der Heilanstalt zu Ettelbrück fürs Jahr 1904 festgesetzt, wie folgt:

1° für einen Idioten, Geisteskranken oder Fallsüchtigen, bei gewöhnlichem Regim, auf Fr. 1,02;

2° für einen Idioten, Geisteskranken oder Fallsüchtigen, bei außergewöhnlichem Regim, auf Fr. 1,67.

Luxemburg, den 8. Januar 1904.

Der General-Director der öffentlichen Arbeiten,
R. K i r p a c h.

Bekanntmachung. — Gemeindeglement.

In seiner Sitzung vom 8. November 1903 hat der Gemeinderath von Feulen ihr Reglement über die Wasserleitung von Oberfeulen erlassen.

Dieses Reglement ist vorschriftsmäßig genehmigt und veröffentlicht worden.

Luxemburg, den 6. Januar 1904.

Der General-Director des Innern,
H. K i r p a c h.

Bekanntmachung. — Syndikatsgenossenschaft.

Durch Beschluß des Unterzeichneten vom 4. Januar 1904, ist die Syndikatsgenossenschaft für Anlage von vier Feldwegen zu Oberpallen, Gemeinde Beckerich, ermächtigt worden. — Dieser Beschluß sowie ein Duplikat des Genossenschaftsactes sind auf der Regierung und dem Gemeindegsecretariate von Beckerich hinterlegt.

Luxemburg, den 4. Januar 1904.

Der Staatsminister, Präsident
der Regierung,
E y s c h e n.

Bekanntmachung. — Gemeindeglement.

In seiner Sitzung vom 17. September 1903 hat der Gemeinderath von Kehlen ein Polizeireglement über den Leichenwägendienst erlassen.

Dieses Reglement ist vorschriftsmäßig genehmigt und veröffentlicht worden.

Luxemburg, den 14. Januar 1904.

Der General-Director des Innern,
H. K i r p a c h.

Arrêté du 12 janvier 1904, fixant le prix de la journée de travail pour l'année 1904.

LE MINISTRE D'ÉTAT, PRÉSIDENT
DU GOUVERNEMENT, ET
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'INTÉRIEUR ;

Attendu qu'il y a lieu de déterminer, pour l'année 1904, le prix de la journée de travail qui doit servir de base à l'application de diverses dispositions législatives ;

Après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtent :

Art. 1^{er}. Le prix de la journée de travail est fixé, pour l'année 1904, à un franc

Art. 2. Le présent arrêté sera inséré au *Mémorial*.

Luxembourg, le 12 janvier 1904.

Le Ministre d'État, Le Directeur général
Président du Gouvernement, de l'intérieur,
EYSCHEN. H. KIRPACH.

Avis. — Justice.

Par arrêté grand-ducal du 16 ct. M. Jules Schraeter, médecin, deuxième juge suppléant, et M. Félix Bian, notaire et député à Redange, ont été nommés premier et resp. deuxième juge suppléant de la justice de paix du canton de Redange.

Luxembourg, le 16 janvier 1904.

Le Ministre d'État,
Président du Gouvernement,
EYSCHEN.

Avis. — Exportation de bovins en Prusse.

Il est porté à la connaissance des intéressés que, d'après une communication du Gouvernement allemand, la visite à la frontière des bovins, y compris les veaux, ordonnée au mois de janvier 1895, par le Président du Gouvernement de Trèves, a été provisoirement suspendue.

Luxembourg, le 16 janvier 1904.

Le Ministre d'État, Président
du Gouvernement,
EYSCHEN.

Beschluß vom 12 Januar 1904, wodurch der Durchschnittspreis des Arbeitslohnes für das Jahr 1904 festgesetzt wird.

Der Staatsminister, Präsident der Regierung und der General-Director des Innern;

Zu Erwägung, daß es angezeigt ist, für das Jahr 1904 den Preis des täglichen Arbeitslohnes, welcher bei Anwendung gewisser gesetzlicher Bestimmungen als Maßstab dient, festzustellen ;

Nach Berathung der Regierung im Conseil ;

Beschließen :

Art. 1. Der Preis des täglichen Arbeitslohnes ist für das Jahr 1904 auf einen Franken festgesetzt.

Art. 2. Gegenwärtiger Beschluß soll ins „*Mémorial*“ eingebracht werden.

Luxemburg, den 12 Januar 1904.

Der Staatsminister, Der General-Director
Präsident der Regierung, des Innern,
Eyschen. Kirpach.

Bekanntmachung. — Justiz.

Durch Großh. Beschluß vom 16. I. Wts. sind die H. Julius Schroeder Arzt, zweiter stellvertretender Friedensrichter, und Felix Bian, Notar und Deputirter zu Nedingen, zum ersten resp. zweiten stellvertretenden Friedensrichter des Kantons Nedingen ernannt worden.

Luxemburg, den 16. Januar 1904

Der Staatsminister, Präsident
der Regierung,
Eyschen.

Bekanntmachung. — Viehansfuhr nach Preußen.

Es wird hiermit zur Kenntniß der Interessenten gebracht, daß, zufolge Mittheilung der Deutschen Regierung, die im Januar 1895 von dem Regierungspräsidenten in Trier angeordnete Untersuchung des Rindviehs, einschließlich der Kälber, an der Grenze bis auf Weiteres aufgehoben worden ist.

Luxemburg, den 16. Januar 1904.

Der Staatsminister, Präsident
der Regierung,
Eyschen.